



Bernard Gallitano

Un aspect institutionnel de la lutte contre le phylloxéra, les syndicats de défense par la submersion des vignes de palus en Entre-deux-Mers

In *L'Entre-deux-Mers à la recherche de son identité*, Actes du quatrième colloque tenu à Saint-Loubès, Lormont et Saint-Louis de Montferrand les 15, 16 et 17 octobre 1993, CLEM, 1994, pp. 127-134.



Conditions d'utilisation : l'utilisation du contenu de ces pages est réservée à un usage personnel et non-commercial. Toute autre utilisation est soumise à une autorisation préalable du CLEM. Contact : clempatrimoine@free.fr.



Citer ce document : Gallitano (Bernard), Un aspect institutionnel de la lutte contre le phylloxéra, les syndicats de défense par la submersion des vignes de palus en Entre-deux-Mers, *L'Entre-deux-Mers à la recherche de son identité*, Actes du 4e colloque tenu à Saint-Loubès, Lormont et Saint-Louis de Montferrand les 15, 16 et 17 octobre 1993, CLEM, 1994, pp. 127-134.
<http://www.clempatrimoine.com>

Un aspect institutionnel de la lutte contre le phylloxéra : les syndicats de défense par la submersion des vignes de palus en Entre-Deux-Mers

BERNARD GALLINATO
Maître de Conférences
à l'Université de Bordeaux I

Le phylloxéra qui ravagea partiellement le vignoble français dans les dernières décennies du XIX^e siècle, est repéré pour la première fois en Gironde entre 1865 et 1869. En quelques années, la propagation du fléau prend l'allure d'une véritable catastrophe car, même si le Bordelais n'est pas la région française la plus touchée, il a néanmoins perdu des milliers d'hectares dans les années 1880¹. L'Entre-Deux-Mers, zone la plus précocement contaminée, est entièrement infestée par l'insecte dès 1876.

De quelle façon lutter pour conjurer le mal ? L'amplitude et la rapidité des dégâts exigeaient des remèdes immédiats. Schématiquement, on relève trois étapes successives dans l'action menée par les viticulteurs.

Quantité de procédés souvent inefficaces vont être utilisés pour tenter d'enrayer la progression du fléau². Le plus répandu est l'emploi des produits sulfurés dont la mauvaise utilisation fut parfois catastrophique, entraînant la mort des ceps qui avaient été traités³.

Au temps de l'empirisme succède celui de l'efficacité des techniques et de la maîtrise des procédés. L'utilisation, après les premiers déboires, devient plus raisonnée, plus scientifique et les opérations de sulfuration se pratiquent avec efficacité. Mais l'inconvénient du recours aux produits chimiques résulte de son coût⁴.

De nombreux propriétaires se sont alors tournés vers une autre arme : la submersion des pieds de vigne qui, pratiquée l'hiver pendant quarante à cinquante jours, détruisait le phylloxéra et ses œufs par asphyxie.

L'inondation régulière supposait la proximité d'un point d'eau suffisant, rivière ou

cours d'eau, et des travaux d'aménagement, c'est-à-dire d'endiguement, d'écluses, de prises d'eau, de canalisations... La submersion qui avait fait l'objet d'expérimentations ailleurs était applicable dans de nombreuses parties de la Gironde vu la fréquence des terres basses en bordure des fleuves et de l'estuaire, des palus qui peuvent être inondées par l'action conjuguée de la marée et de machines à vapeur ou machines élévatoires ; l'eau pompée se déversait en quantités suffisantes dans les parcelles de vigne. Il fallait 30 centimètres de hauteur d'eau. La submersion a souvent été présentée comme un moyen de lutte très efficace et peu onéreux, une fois les travaux d'aménagement réalisés. Elle avait d'autant plus la préférence des viticulteurs qu'elle présentait d'autres avantages : elle contribuait à la fertilisation des terres par le limon déposé par les eaux fluviales et permettait, par les travaux d'entretien nécessaires, le récurage des fossés et ruisseaux. Ces bienfaits de la submersion expliquent la fréquence du spectacle de l'inondation hivernale en Gironde et particulièrement dans l'Entre-Deux-Mers, le long de la Garonne de Floirac à Cambes, le long de la Dordogne d'Arveyres à Saint-Loubès et dans tout le Bec d'Ambès, à Bassens, Ambarès, Saint-Louis-de-Montferand, Ambès ou Saint-Vincent-de-Paul. Les initiatives individuelles ne manquaient pas⁵. Souvent aussi les propriétaires, rompus aux pratiques communautaires, se regroupaient spontanément pour effectuer des travaux en commun et essayer de rationaliser la submersion⁶.

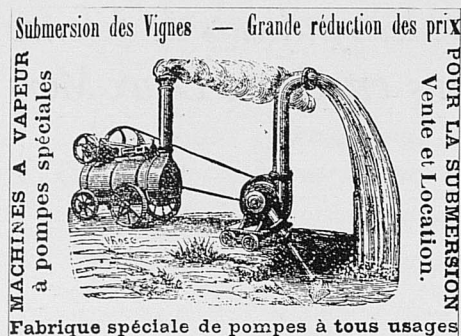
Mais il ne suffisait pas de maîtriser la technique pour la rendre efficace. L'importance du

phénomène, la force du mouvement devaient conduire à sa reconnaissance par le droit. Au temps de l'empirisme, à celui de l'efficacité des techniques et de l'action inorganisée succède le temps du droit et de l'organisation juridique. L'apparition du droit répond à une nécessité. En l'absence de structure, la submersion présentait des dangers.

D'abord, elle pouvait générer des conflits entre propriétaires. En 1881, à Saint-Vincent-de-Paul, un propriétaire veut établir un barrage qui risque de compromettre les travaux destinés à la submersion entrepris par plusieurs de ses voisins. Les opposants au projet considèrent qu'une structure communautaire conjuguant les intérêts de tous, par la réalisation de travaux d'aménagements communs, serait sans doute facteur de paix⁷.

Plus grave encore, la submersion provoquait parfois des dégâts dans les terrains non plantés en vigne. Or, en l'absence d'organisation, il ne peut exister de système d'indemnisation. En 1894, les agriculteurs de Saint-Vincent-de-Paul se plaignent du séjour trop prolongé de l'eau dans leurs vignes, une cuvette de soixante hectares qui reçoit les eaux d'égoût d'un bassin hydrographique, celles de la Dordogne et surtout celles qui proviennent des submersions pratiquées sur la rive gauche de la Dordogne, en amont du pont de Cubzac. Ils invoquent « la mauvaise volonté des submersionnistes » qui inondent durant trop longtemps et les vignes des plaignants meurent, comme l'atteste un rapport du Professeur départemental d'agriculture⁸.

Déjà, en 1892, plusieurs particuliers de la même commune évoquent la proximité préju-



Publicité pour la maison E. Griffon dans E. Lagrell, Annuaire général du commerce et de l'industrie, pour Bordeaux et le département de la Gironde, J. Delmas, Bordeaux, 1881.

diciable de plusieurs pompes à vapeur servant à la submersion ; non seulement l'inondation gêne leur circulation, mais l'eau pénètre jusque dans leurs habitations⁹.

Ces situations dommageables expliquent la nécessité d'organiser juridiquement la submersion pour concilier les intérêts des viticulteurs intéressés par ces opérations, indemniser ceux qui pourraient subir des dégâts et rendre plus économiques les opérations de submersion.

La loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales constitue le support juridique de la matière. Les associations syndicales sont des groupements de propriétaires fonciers ayant pour objet d'exécuter certains travaux immobiliers dont l'étendue et l'importance dépassent en général les ressources d'un seul individu et qui doivent profiter à la collectivité des coparticipants¹⁰. Ainsi sont nées des associations de défense contre les rivières, de dessèchement, d'assainissement des terres humides et de drainage... La loi décrit très précisément le régime de ces associations syndicales auxquelles elle confère la personnalité morale¹¹. Cependant, des lois postérieures ont dû compléter son œuvre en soumettant à l'application de ses prescriptions générales des hypothèses qu'elle n'avait pas pu prévoir. C'est la loi du 15 décembre 1888, en 14 articles, complétée par le règlement d'administration publique du 19 février 1890, qui va autoriser la création d'associations syndicales entre propriétaires pour la défense de leurs vignes contre le phylloxéra¹².

Des associations syndicales autorisées vont

se former en Gironde. Mais l'état lacunaire de la série M des Archives départementales de la Gironde ne permet pas d'en connaître le nombre¹³.

Pour l'Entre-Deux-Mers subsistent les dossiers du syndicat du Glaugelas à Izon¹⁴ et d'Artiguemonge à Ambarès et Saint-Louis-de-Montferrand¹⁵ qui fournissent d'intéressants détails sur la naissance et l'existence de ces personnes morales qu'étaient les associations syndicales chargées de la submersion des vignes.

I

Si la constitution du syndicat d'Izon s'est faite conformément à la procédure prévue par les textes précités, celle du syndicat d'Ambarès et de Saint-Louis-de-Montferrand présente des traits originaux.

A - Le dossier du syndicat d'Izon rappelle que la constitution d'un syndicat passe par deux phases distinctes : une phase préparatoire où il n'est question que d'un projet d'association ; une phase définitive dans laquelle ce projet prend corps par le vote des intéressés, reçoit la consécration de l'administration et se trouve transformé en association autorisée.

1 - La première phase débute par une demande d'autorisation adressée au préfet, une demande reçue par la préfecture de la Gironde le 11 décembre 1898. S'en remettant au sous-préfet de Libourne, le préfet requiert alors les avis des services techniques compétents : du Comité local d'étude et de vigilance, du Professeur départemental d'agriculture et du service hydraulique qui sont par ailleurs sollicités pour proposer le périmètre du terrain à comprendre dans l'association syndicale autorisée et dresser les plans et devis.

Outre le plan périmétral, le dossier contient la demande et la liste des propriétaires ainsi qu'un projet d'acte d'association en 20 articles. Il ressort de ces documents que les terrains à comprendre dans le groupement représentent un peu moins de 48 hectares divisés en parcelles exigües appartenant à 64 propriétaires : 38 d'entre eux possèdent chacun moins de 30 ares, 14 de 30 ares à 1 hectare, 10 de 1 hectare à 4 hectares ; un seul, René Delpit est propriétaire d'un peu plus de 11 hectares. La zone concer-

née par la submersion englobe la Palu-levée, la petite-palu, Bense, Les Tilleuls, les Pradines, la Plagne et le Glaugelas et sera inondée avec l'eau de l'estey de Canterane retenue par un barrage au lieu-dit le Petit-Pont.

Selon les services intéressés, la demande des propriétaires est conforme au droit puisqu'elle respecte les exigences de la loi relatives au périmètre à submerger et au nombre d'adhésions nécessaires pour parvenir à la constitution du syndicat¹⁶. D'ailleurs, pour le Professeur départemental d'agriculture, il n'y a pas lieu de s'opposer au projet parce que le syndicat n'aura pas à engager de dépenses importantes.

En effet, comme en maints endroits, le fait a précédé le droit à Izon. Lorsque les propriétaires, dans un souci de rationalité et d'économie, veulent se constituer en association syndicale autorisée, les travaux d'endiguement, de canaux et d'écluses ont été exécutés de longue date ; aussi les frais à engager se réduiront-ils à des travaux d'entretien d'une infrastructure préexistante.

Suit alors une phase d'enquête sur le projet de constitution, organisée par arrêté préfectoral du 24 avril 1900 et entourée de mesures de publicité : dépôt du dossier pendant vingt jours, du 10 au 30 mai 1900, à la mairie d'Izon pour être tenu à la disposition des intéressés qui, pendant le même délai, pourront présenter leurs observations sur le projet ; ouverture d'un registre destiné à recevoir les observations ; annonce à son de trompe ou de caisse du dépôt du dossier et affichage d'un avis à la porte de la mairie et de l'église ; notifications individuelles adressées aux propriétaires par le maire.

Dans son arrêté, le préfet désigne un commissaire enquêteur qui ne doit avoir aucun intérêt dans l'opération projetée. Pour Izon, il s'agit de Jean Plantey, premier adjoint au maire de Saint-Sulpice-et-Cameyrac dont la mission consiste à recevoir pendant trois jours, du 28 au 30 mai, les déclarations des intéressés qui seront transcrites sur un registre spécial et que le commissaire accompagnera de son avis motivé. Mais le projet ne suscite pas d'opposition farouche : Jean Plantey recevra un seul propriétaire, Jean Lafon, qui déclare ne vouloir accepter la formation du syndicat sans en indiquer les raisons.

ETAT DES PROPRIÉTAIRES MEMBRES DU SYNDICAT DE SUBMERSION DU GLAUGELAS

N°	Noms du Propriétaire	Contenance	
		Total	
1	Bataillon - Artiguemonge	22	55
2	Beraud Paul : Fougères	22	05
3	Bernard Jean	5	20
4	Bielle : Artiguemonge	23	21
5	Blaudier au Bourg	18	10
6	Bouchonnier : Artiguemonge	23	-
7	Brignard : Auzé	3	50
8	Brouttard	11	-
9	Cartea : Fougères	22	05
10	Comte 1 ^{er} au Bourg	22	45
11	Dequet Henri au Blau	22	90
12	Dequet/Jougues au Blau	55	85
13	Delpit 1 ^{er} : Marcaillé	15	30
14	Delpit René : Castang - Bourgnon (Bardou)	11	24 10
15	Genot Bernard : Fougères	16	35
16	Gilbois tailleur au Bourg	146	60
17	Gubou 1 ^{er} a pelle : Marcaillé	39	73
18	Luprat au Remougen	7	13
19	Fauva : Foblet	40	05
20	Fazillan au Mouch	5	05
21	Folletin meunier : Izon	5	41 12
22	Fontaneau (meunier)	1	10 71

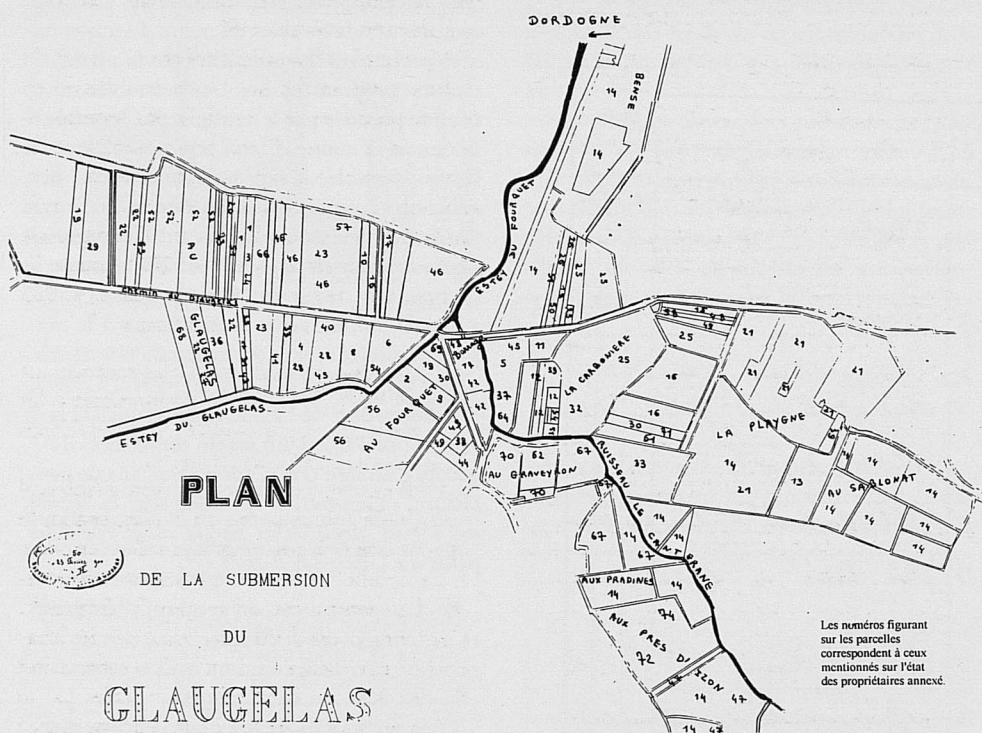
N°	Noms du Propriétaire	Contenance	
		Total	
23	Fouret Follet Henri	25	06 76
24	Frichou 1 ^{er} : Artiguemonge	8	75
25	Furet 1 ^{er} Capelle au Bourg	2	44 15
26	Furet 1 ^{er} Duprat : Fougères	15	52
27	Furet Guillaume : Fougères	22	51
28	Furet Lézou au Blau	23	21
29	Furet : Fougères	25	50
30	Gathel Guillaume : Izon	32	55
31	Heve : L. Fougères 1 ^{er} a pelle	3	50
32	Hottelin Emil : P. Fougères (169)	1	24 01
33	Jauze au Canton	1	19 35
34	Jeannel Raymond : Marcaillé	1	10
35	Jeanne Marc : L. Blau	11	80
36	Lachaze : Fougères	41	10
37	Lafon 1 ^{er} Gabard au Bourg	15	45
38	Lafon Fernand 1 ^{er} Lézou : Foblet	10	90
39	Lagave : Artiguemonge	5	10
40	Largement 1 ^{er} au Bourg	34	70
41	Larguy au Bourg	24	-
42	Lartigue : Marcaillé	20	48
43	Lartigue : Blau	3	-
44	Lézier : Bourgnon	11	95

2 - A cette phase préparatoire, qui s'achève avec des avis favorables du maire d'Izon et du sous-préfet de Libourne, succède la phase de création proprement dite. Une assemblée constitutive présidée par le commissaire enquêteur se tient à la mairie d'Izon le 8 juillet 1900¹⁷. Cette assemblée formée de la majorité des adhérents émet un vote favorable à la constitution de l'association syndicale. Il appartient alors au Conseil Général, conformément à l'article 6 de la loi de 1888, de décider s'il y a lieu de donner suite. S'appuyant sur le rapport du préfet et la proposition de la commission d'agriculture, le Conseil Général autorise la constitution de l'association syndicale le 3 septembre 1900 et un arrêté préfectoral du 7 octobre déclare créée, après deux ans de procédure, « l'association syndicale pour la défense des vignes phylloxérées par la submersion des palus du Glaugelas à Izon »¹⁸.

B - La constitution du syndicat d'Ambarès et de Saint-Louis-de-Montferand déroge à la procédure de droit commun dans la mesure où elle s'est faite en deux étapes.

Dans un premier temps, on se contente d'utiliser une institution préexistante dont on étend les attributions à la submersion. Il s'agit de l'association syndicale de dessèchement des palus d'Artiguemonge des deux communes, créée par arrêté préfectoral du 15 juillet 1886¹⁹. La demande d'extension des attributions de ce syndicat est formée le 19 juin 1893 ; les intéressés précisent qu'outre le dessèchement, le syndicat se livrera aux opérations de submersion et au besoin d'irrigation. Après avis et rapports des services techniques, un arrêté du préfet accroît les attributions du syndicat d'Artiguemonge le 1^{er} juin 1895. Il n'y a donc pas, dans cette première phase, création d'une personne morale chargée des seules opérations de submersion.

Mais un tel cumul d'attributions pouvait générer des difficultés de fonctionnement. Pour ce qui est des organes, ils s'occupent de toutes les affaires du syndicat et les statuts, très englobants, sont communs. C'est en matière budgétaire que surgissent les problèmes : l'institution poursuivant des buts très différents, comment faire figurer sur le budget du syndicat de dessèchement, les dépenses à faire en vue de la submersion, et notamment le surcroît des frais de curage des fossés et canaux qui serait



occasionné par l'introduction des eaux de la Garonne et les indemnités pour dommage qu'il y aurait lieu d'allouer aux propriétaires de terrains non plantés en vignes ? C'est pourquoi, il est prévu que ces dépenses feront l'objet d'un budget spécial distinct du budget de dessèchement et seront couvertes par des rôles de taxes spéciaux, imposés exclusivement aux propriétaires de terrains plantés en vignes.

Dans un second temps est créée, dans ces deux communes, une véritable personne morale chargée de la submersion selon des modalités analogues à celles du syndicat d'Izon. Cette création s'effectue lors d'une demande de renouvellement présentée le 6 avril 1913 et aboutit le 25 mai 1914. Le Conseil général « autorise dans les communes d'Ambarès et de Montferrand, la constitution d'une association syndicale pour la défense des vignes par la submersion dans la palu d'Artiguemonge et fixe le périmètre de cette association syndicale conformément au plan périmétral joint au dossier ». Le préfet officialise l'existence de l'association

syndicale d'Artiguemonge par arrêté du 24 août 1914.

Dans ce cas, le plan périmétral et la liste des propriétaires révèlent une situation assez différente de celle d'Izon pour ce qui est des structures agraires. Les 68 propriétaires adhérents de l'association représentent une superficie de plus de 145 hectares : 40 possèdent moins d'un hectare, 24 de 1 à 7 hectares et 4 propriétaires totalisent 57 hectares. Parmi ces derniers, Jean Collon, maire et président du syndicat d'Artiguemonge, est propriétaire de 21 hectares. Alors que les membres du syndicat d'Izon sont tous gens de la terre, ceux du syndicat d'Ambarès et de Montferrand ont parmi eux quelques marchands et artisans ; la commune d'Ambarès possède elle-même 32 ares et le syndicat 9 ares.

Les associations syndicales ainsi créées vont se doter d'organes propres et fonctionner conformément aux clauses minutieuses des statuts²⁰ auxquelles il suffira de se reporter. Il est plus intéressant de rechercher comment, au-delà des dispositions légales et statutaires, les

associations syndicales ont en réalité fonctionné.

II

L'examen du fonctionnement réel des syndicats suscite deux séries de remarques, les unes liées aux charges financières, les autres relatives aux difficultés de ces institutions.

A - Les associations syndicales n'ont à supporter que des charges modiques. Sans doute règlements et actes d'association offrent-ils à ces groupements la possibilité d'une vie juridique intense par l'intermédiaire de leurs organes. L'assemblée générale des adhérents qui se réunit à la mairie délibère sur les affaires de la communauté et vote les emprunts ; le comité directeur discute des projets, statue sur le mode à suivre pour leur exécution, passe les marchés et adjudications, surveille l'exécution des travaux, délibère sur les emprunts et autorise les actions en justice, tandis que le directeur surveille les intérêts de l'association et la représente en justice.

En réalité, les deux associations syndicales du Glaugelas et d'Artiguemonge n'ont que peu d'affaires à traiter.

On ne trouve pas trace de marchés importants, d'emprunts ou encore d'actions en justice et elles fonctionnent avec un budget des plus modiques. Le budget de l'association syndicale d'Izon s'élève à environ 500 francs par an dans les années 1900-1905 et n'excède pas 3000 francs dans les dernières années de son existence. Les chiffres sont à peu près analogues pour le syndicat d'Artiguemonge.

Les dépenses sont de trois ordres : les dépenses d'administration ne représentent jamais plus de quelques centaines de francs. L'association syndicale supporte des frais de bureau, de déplacement des ingénieurs ou conducteurs, de timbre et de confection du rôle des taxes. Elle rémunère le trésorier, le secrétaire, le garde et des éclusiers. Les dépenses d'entretien absorbent la moitié et plus des recettes : entretien des canaux et fossés d'évacuation, chemins et digues, écluses, siphons, vannes, clapets, bondes, ponts... ; travaux de terrassements et empiérement, plantations et semis... Les ressources des associations syndicales servent enfin à indemniser les propriétaires non compris dans le périmètre syndical et auxquels la

la submersion pourrait être préjudiciable. Certains se plaignent périodiquement du dommage qu'ils subissent sur les prairies qu'ils exploitent, mais là encore la dépense ne dépasse pas quelques centaines de francs pour atteindre un maximum de 650 francs en 1918 à Izon²¹.

Ces dépenses sont payées grâce aux taxes versées annuellement par les propriétaires et recouvrées par un receveur selon des modalités prévues par les statuts. Ces taxes sont d'un montant modique. A Izon, entre 1900 et 1918, elles varient entre 10 francs et 25 francs par hectare.

Par comparaison et pour mettre en exergue la modicité de ces chiffres, certaines associations syndicales voisines révèlent une réalité bien différente. A l'Isle-Saint-Georges, tout près de l'Entre-Deux-Mers, la dépense annuelle varie de 3500 à 7500 francs, alors que la submersion ne porte que sur une vingtaine d'hectares²². Il en va de même à Ludon et Macau²³. En effet, la situation des vignes exige le recours à la submersion par machines à vapeur qui prendront directement l'eau dans la Garonne. A l'Isle-Saint-Georges, cette nécessité résulte du fait que l'estey le plus proche peut ne pas fournir un cubage d'eau nécessaire. De plus, les eaux du ruisseau viennent de la lande et sont pauvres en sels organiques, minéraux, fertilisants, alors qu'elles sont riches en sels acides, ce qui a pour effet de décomposer les terres et de leur faire perdre une part de leurs éléments potassiques. Ces eaux sont épuisantes alors que celles de la Garonne sont fertilisantes. Mais la location de la machine, qui doit rester sur place pendant toute la durée de la submersion pour maintenir le niveau d'eau nécessaire, coûte 3000 à 4000 francs. Il faut en outre construire et entretenir une cabane qui servira d'abri et fournir quelques charretées de sarments pour l'allumage de la machine. Rien de tel n'existe dans la palu d'Izon ou de Saint-Louis-de-Montferrand où les terres basses sont facilement envahies par les eaux sans qu'il soit nécessaire de recourir à une machine élévatoire. Aussi, certaines années, le syndicat de l'Isle-Saint-Georges doit-il se résoudre à faire des emprunts et à lever une taxe d'un montant de 160 francs par hectare.

La lourdeur de la dépense peut avoir une autre origine. En 1896, le syndicat de Macau, à la suite d'une longue instance, ne parvient pas à payer les frais de justice et l'indemnité

MODELE D'ACTE
d'Association syndicale autorisée pour la défense des vignes contre le phylloxera, par application de la loi du 15 décembre 1898 et du règlement d'administration publique du 12 février 1899.

Article premier. — Les propriétaires de terrains plantés en vignes que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé à l'arrêt préfectoral de défense et dont les noms figurent sur l'état qui accompagne ce plan, sont réunis en association syndicale autorisée pour la défense des vignes comprises dans le susdit périmètre.

Chaque propriétaire de terrain a droit à autant de voix qu'il possède de foies le minimum ci-dessus fixé, sans que toutefois ce nombre puisse dépasser cinq.

Art. 2. — L'Assemblée générale se compose des propriétaires de terrains plantés en vignes possédant au moment de la constitution de l'association un minimum ci-dessus fixé. Les propriétaires de parcelles ayant une superficie inférieure au minimum ci-dessus fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, en nombre égal au nombre de foies que le minimum ci-dessus fixe.

Art. 3. — Les convocations à l'Assemblée générale se font par voie de publications et d'affiches à la porte de la mairie et dans un autre lieu convenable.

L'Assemblée générale est valablement constituée lorsque le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'association. Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde convocation est faite à huit jours au moins d'intervalle, et l'Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité.

Art. 4. — Les propriétaires de terrains peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par des fondés de pouvoirs, sans que le même fondé de pouvoirs puisse être porteur de plus de deux mandats.

Les taxes ou pouvoirs doivent être eux-mêmes membres de l'association.

Art. 5. — L'Assemblée générale nomme le Comité directeur chargé de l'administration de l'association.

Dans le cas où l'Assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à l'élection du Comité directeur, celui-ci est nommé par le préfet conformément à l'article 22 de la loi du 21 juin 1898.

Art. 6. — Le Comité directeur se compose de 5 à 7 membres nommés, comme il est dit à l'article 5, sans préjudice du droit, pour le préfet, en cas de submersion fournie par l'Etat, pour la Commission départementale, en cas de submersion fournie par le département pour le Conseil municipal, en cas de submersion fournie par la commune, pour la Chambre de commerce, en cas de submersion fournie par cette dernière, de nommer, conformément à l'article 23 de la loi du 21 juin 1898, un tiers au plus par l'article 8 de la loi du 22 décembre 1898, un nombre de membres du Comité directeur proportionné à la part que le subventionnaire représente dans l'ensemble de l'arrondissement.

Art. 7. — Les fonctions des membres du Comité directeur durent 5 ans; ceux-ci sont renouvelés conformément à l'article 13 de la loi du 15 décembre 1898.

Art. 8. — Tout membre du Comité directeur qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire, sur la demande de la majorité absolue des membres du Comité directeur.

Il est procédé à son remplacement suivant les mêmes règles qui ont présidé à sa nomination.

Il en est de même en cas de décès ou de démission volontaire.

Les fonctions des membres du Comité directeur sont gratuites, mais ils peuvent être révoqués ou démissionnaires de plein droit pendant le temps pendant lequel le membre remplacé serait encore lui-même resté en fonctions.

Art. 9. — Les membres du Comité directeur allant l'un deux pour remplir les fonctions de directeur et, s'il y a lieu, un adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 10. — Le directeur est chargé de la surveillance générale des intérêts de l'association; il représente l'association en justice, quand une délibération du Comité directeur l'a expressément autorisée à cet effet.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Directeur-adjoint et à défaut de celui-ci, par le plus âgé des membres du Comité.

Art. 11. — Le Comité directeur fixe le lieu de ses réunions. Elles sont convoquées et présidées par le Directeur.

Le Comité directeur se réunit tout autre fois que les besoins du service l'exigent, soit en vertu de l'initiative du Directeur, soit sur la demande du tiers au moins du Comité, soit sur l'initiative du Préfet.

Art. 12. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont valablement prises, par ordre de jour, sur convocations par lettre à domicile, plus de la moitié y a pris part.

Néanmoins, lorsque, après deux convocations faites à quinze jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les membres du Comité ne sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la deuxième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont inscrites, par ordre de jour, sur un registre coté et paraphé par le président. Elles sont signées par les membres présents à la séance ou portent mention des motifs de leur absence.

Tous les intéressés ont droit de prendre communication, sans déplacement, de ces délibérations.

Art. 13. — Le Comité directeur est chargé :

1° De discuter les projets et de statuer sur le mode à suivre pour leur exécution;

2° De passer les marchés et adjudications et de veiller à ce que toutes les conditions en soient accomplies;

3° De surveiller l'exécution des travaux;

4° De voter le budget annuel; le budget de l'association pour l'année 1915 est de 1000 francs;

5° De dresser les rôles des taxes à imposer aux membres de l'association;

6° De délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'association;

7° De contrôler et de vérifier les comptes présentés annuellement par le receveur de l'association;

8° D'autoriser toutes actions devant les tribunaux judiciaires ou administratifs;

9° De donner son avis et de faire des propositions sur tout ce qui lui croira utile aux intérêts de l'association.

BUDGET ET REPARTITION DES DEPENSES

Art. 14. — A la fin de chaque année, après la vérification, le Directeur rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours à la mairie.

Art. 15. — Le budget est soumis par affiches et publications, et chaque intéressé est admis à présenter ses observations.

Le projet de budget, accompagné d'un rapport explicatif, est envoyé au préfet; il est ensuite soumis à l'approbation du Comité directeur, pour être voté par lui, comme il est dit à l'article 13.

Les dettes obligatoires et exigibles, qui auraient été omises dans le projet de budget, pourront être inscrites d'office par le préfet, après mise en demeure préalable adressée au Comité directeur.

Art. 16. — Aussitôt après la constitution de l'association, le Comité directeur compile l'état joint au plan et envoie au préfet, par ordre de jour, la liste de chaque intéressé dont le nom figure sur le plan, ainsi que le montant de sa contribution.

Art. 17. — Le receveur rend compte annuellement au Comité directeur des recettes et des dépenses qu'il a faites pour l'année précédente.

Art. 18. — Les paiements qui ne sont pas régulièrement justifiés, et qui ne lui ont pas été versés, sont payés par le receveur sur le compte ouvert à cet effet provisoirement et l'adresse au préfet pour être soumis au Conseil de préfecture.

CHATELAIN :

Le Conseiller de Préfecture.

BRUNET.

de submersion à un propriétaire et doit emprunter 7000 francs²⁴.

Mais quelles que soient les conditions de la submersion, la dépense reste peu élevée en comparaison de celle engagée par les associations syndicales créées pour combattre le phylloxera au moyen du sulfure de carbone. A Izon, une telle association est créée le 10 avril 1893 pour une durée de deux ans. Elle regroupe 147 propriétaires représentant 240 hectares. Le traitement nécessitera annuellement 43 335 kilos de sulfure, soit 38 275 francs²⁵ !

B - Les associations syndicales rencontrent parfois des difficultés de fonctionnement, les unes liées à la submersion et les autres découlent d'insuffisances structurelles.

1 - Pour que la submersion soit efficace, il faut qu'elle soit continue, c'est-à-dire pratiquée chaque année à peu près à la même époque. L'arrêt de la submersion entraînerait inévitablement le retour de taches phylloxériques²⁶. Or, les registres et budgets conservés révèlent une discontinuité dans l'activité de submersion liée à certaines difficultés rencontrées par le syndicat. En 1914, le syndicat d'Artiguemonge a effectué la submersion dans de mauvaises conditions et pendant une trop longue période à cause du mauvais état d'entretien du canal conduisant les eaux de la Garonne. Et parce qu'il est nécessaire d'effectuer un travail de clayonnage et de curage indispensable à la bonne évacuation des eaux, il est décidé qu'il n'y aura pas de submersion en 1915. D'ailleurs, à ce moment-là, l'association manque de ressources et elle préfère renoncer à la submersion, jugeant peu opportun d'augmenter les taxes eu égard au contexte de guerre et au peu de moyens de chaque adhérent. En fait, les comptes des recettes et dépenses révèlent l'absence d'activité du syndicat durant toutes les années de guerre.

De même, la submersion a parfois été pratiquée dans de mauvaises conditions à cause du manque d'eau. Dans sa séance du 6 mai 1903, le comité directeur du Glaugelas décide que les propriétaires ne paieront que la moitié de la taxe habituelle car l'estey n'a eu cette année que très peu d'eau. En 1921, le syndicat d'Artiguemonge admet que la submersion se fait par un seul canal d'irrigation tout à fait insuffisant. La submersion serait facilitée s'il était possible de prendre l'eau dans le ruisseau du Gua.

Mais, pour que ce ruisseau se trouve dans le périmètre syndical, il est nécessaire d'englober des terrains appartenant à huit propriétaires qui pratiquent d'ailleurs déjà la submersion à titre individuel, une extension du périmètre syndical qui porterait sur environ 13 hectares de vignes dont quelques ares en aubarèdes. Une procédure d'agrégation est alors engagée. Elle aboutit le 20 février 1924, soit plus de deux ans et demi après le dépôt de la demande²⁷.

La même année, le syndicat d'Artiguemonge

doit faire face à une difficulté nouvelle. Le 23 mars 1924, la commission syndicale réunie apprend de son directeur que la compagnie de chemin de fer de Paris à Orléans fait procéder à l'étude d'un projet d'établissement de voie ferrée de Bassens à Ambès qui, d'après le jalonnement tracé, traverserait le périmètre syndical. Ce projet risque de remettre en question la submersion pratiquée jusque-là. Or, rappelle le directeur, le périmètre syndical qui représente 135 hectares en 1924, entièrement com-

planté en vignes françaises en parfait état de production, doit sa prospérité à la submersion annuelle pratiquée au moyen des eaux de la Garonne. Un arrêt de la submersion entraînerait fatalement la destruction du vignoble et obligerait les propriétaires à procéder à sa reconstitution en plants américains à des prix élevés. Le service hydraulique saisi du dossier précise qu'il existe effectivement une volonté d'établir une voie pour relier les établissements industriels dont l'installation est projetée à Ambès avec le réseau de la compagnie d'Orléans. Mais selon les renseignements pris, le tracé des voies ferrées n'est pas prochain ; il n'existe même pas d'avant-projet. Une simple étude destinée à dégager le régime sous lequel seront construites les voies et à fixer les participations financières a été réalisée.

La construction d'un port pétrolier au Bec d'Ambès est une opération de longue haleine qui passera par une procédure administrative complexe : déclaration d'utilité publique, enquête avec consultation préalable de tous les services intéressés dont le service hydraulique. C'est seulement au moment de cette enquête que la question pourra être examinée et que le syndicat pourra présenter ses observations. Il n'y a par conséquent pas lieu de s'inquiéter pour le moment. Et effectivement, le sujet ne fera plus l'objet de délibération de la part de la commission syndicale.

2 - Surtout, les associations syndicales présentent des insuffisances structurelles.

D'abord, l'existence de l'assemblée générale est assez fictive. On voit le peu d'intérêt des propriétaires pour les rassemblements associatifs. Selon les statuts, l'assemblée générale est valablement constituée lorsque le nombre de voix est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'association. On ne trouve pas dans les délibérations des associations syndicales une seule assemblée valablement constituée. A défaut de majorité, une seconde convocation est adressée aux adhérents et l'assemblée délibère quel que soit le nombre des voix représentées. A la seconde assemblée du syndicat d'Izon, le 23 décembre 1900, qui a pour objet d'élire les premiers représentants du syndicat, les deux tiers des propriétaires sont absents. Par la suite, lorsqu'il s'agira de décider de la prorogation de l'existence du syndicat ou de désigner de nouveaux représen-

DÉPARTEMENT
de la
GIRONDE
ARRONDISSEMENT
DE LIBOURNE

MAIRIE D'IZON

*Renouvellement du Syndicat pour
une nouvelle période quinquennale.*

*J'ai eu l'honneur d'être avisé, à la date
du 23 mars 1924, par M. le Directeur du
Syndicat de submersion de Langelas
et Calu-Lévis, les membres du Syndicat
se sont réunis en assemblée générale
pour procéder au vote des statuts.
Approuvés par M. le Préfet le 14 septembre 1920
du renouvellement du Syndicat pour une
nouvelle période quinquennale.
Ont été présents : M. F. Feltus, Jarrige,
M. Monier, directeur.*

*La moitié plus une des syndiqués qui se
sont réunis, pour procéder à ce renouvellement,
ne s'étant pas présentée, il y a lieu de
provoquer une nouvelle assemblée qui
aura lieu le dimanche 27 Juin à 11 h du
matin dans la salle de la mairie afin
que l'assemblée délibère valablement quel
que soit le nombre des syndiqués.
Le procès verbal est et lu, les membres
présents ont signé.*

Signé au registre :
M. Feltus, Jarrige, M. Monier, directeur
Pour Copie conforme : le 28 Août 1911.
Le Directeur :
M. Monier

tants, il n'y aura jamais plus de cinq à dix présents.

De plus, les propriétaires rechignent parfois à payer la taxe. On voit dans le budget qu'une fraction importante de la taxe des deux ou trois années précédentes reste à recouvrer²⁸.

Le désintérêt pour la vie syndicale apparaît à travers la composition du comité directeur dont la stabilité montre le peu de compétition entre les hommes pour faire partie de l'organe exécutif formé d'un directeur et d'un directeur-adjoint assistés de quelques syndics²⁹.

Parmi les membres du bureau figurent les propriétaires les plus fortunés. Les cinq membres du bureau du syndicat d'Artiguemonge détiennent 40 hectares de vignes sur un total de 145 hectares répartis entre 68 propriétaires : Collon directeur du syndicat possède 20 hectares, 92 ares et 12 centiares ; Vivier directeur adjoint 6 hectares, 19 ares et 40 centiares ; Gazillon 4 hectares, 15 ares ; Cailley 6 hectares, 92 ares et 45 centiares ; Beauvais 1 hectare, 52 ares et 50 centiares³⁰.

On relève parfois des carences dans la gestion. En 1903, le syndicat du Glaugelas demande au préfet de rendre exécutoire le rôle des taxes à payer pour l'année courante. Or, il n'a pas soumis à l'approbation du préfet son budget de l'exercice 1903 et son compte de 1902, comme l'article 14 lui en fait l'obligation.

Plus grave encore et plus fréquent, le comité directeur omet de demander son renouvellement. En vertu de la loi de 1888 en effet, les associations syndicales sont constituées pour une durée de cinq années ; à leur expiration, elles peuvent être renouvelées par une simple déclaration des syndics à la préfecture, en justifiant du nombre des adhésions exigées. Après un premier renouvellement sans incident en 1905, le syndicat d'Izon formule une deuxième demande en 1911. Le préfet remarque que l'existence juridique du syndicat est expirée depuis un an et que, pour vivre à nouveau, il doit se reconstituer en passant par la procédure lourde de sa première constitution qui exige des règles de majorité. Or, six propriétaires seulement étaient présents à l'assemblée qui a décidé de la demande de renouvellement. Le préfet rejette donc la demande et invite le syndicat à établir le compte de liquidation. Le directeur reprend alors la liste des adhérents et parvient à recueillir 43 adhésions qui permettent au syndicat d'être renouvelé pour une

troisième période quinquennale le 23 novembre 1911, mais à dater du 7 septembre 1910.

Neuf ans plus tard, le syndicat qui semble avoir oublié le contenu de ses statuts, interroge la préfecture sur la date et les modalités de l'élection du comité directeur. Le préfet répond qu'il n'est pas possible de procéder à des élections parce que le syndicat n'a plus d'existence juridique depuis quatre ans. Le 16 juin 1920, le syndicat du Glaugelas obtient son renouvellement une fois encore, à dater du 7 septembre 1915 ; cela suppose que deux mois et demi après l'obtention de l'autorisation requise, le syndicat entreprenne de nouvelles démarches pour continuer à exister juridiquement pendant une nouvelle période quinquennale. Soucieux d'éviter une autre négligence, le préfet invite le sous-préfet de Libourne à surveiller le syndicat et à l'inciter à se montrer diligent dans ses démarches administratives ultérieures.

Ce désintérêt manifeste pour les procédures se retrouve dans le syndicat d'Artiguemonge. Après l'extension des attributions du syndicat de dessèchement à la submersion, il faut attendre 1913 pour qu'une demande de renouvellement soit déposée, 18 ans après³¹ !

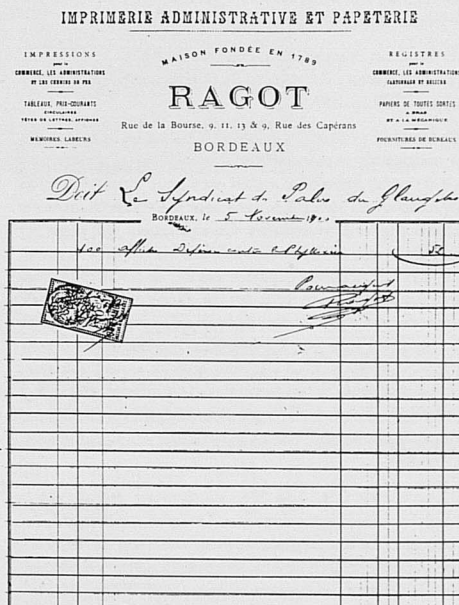
Le temps passant, la reconstitution de ces syndicats, que les dirigeants omettent de renouveler, devient de plus en plus aléatoire, parce que le nombre de leurs adhérents diminue sans cesse. En 1905, une dizaine de propriétaires refusaient d'adhérer au syndicat d'Izon ; en 1920, il y a 30 non adhérents contre 30 adhérents. En 1925, le directeur se demande s'il y a lieu de renouveler le syndicat. Vingt-deux propriétaires seulement, représentant 8 hectares de vignes, souhaitent proroger l'existence de l'institution tandis que vingt-cinq y sont hostiles. Pour ces derniers, plus personne ne trouve son compte dans le maintien du syndicat. Les indemnités accordées pour préjudice causé aux prairies absorbent la moitié des recettes et les propriétaires concernés trouvent ces indemnités insuffisantes. De plus, la réduction du nombre d'adhérents aura pour effet d'entraîner une augmentation sensible de la taxe des quelques syndiqués. Le syndicat ne présente plus d'intérêt parce que le seuil de rentabilité est dépassé. Le syndicat d'Artiguemonge connaît des difficultés analogues. En 1930, son directeur avoue son impuissance à engager la procédure de renouvellement ; les

assemblées convoquées dans cette perspective sont restées infructueuses.

Finalement, du fait de ces défections qui rendent les adhérents minoritaires, le syndicat d'Izon va cesser d'exister en 1926. Ses membres décident de donner leur démission et demandent que le reliquat de l'exercice budgétaire de 1925 soit réparti entre ses membres en fonction de la qualité de la vigne pour laquelle chacun paie la taxe correspondante. En 1931, c'est au tour du syndicat d'Artiguemonge de disparaître.

La submersion avait prouvé son efficacité. Les associations syndicales avaient rendu des services. Sans doute, le droit les concernant n'avait-il connu qu'une application imparfaite. Les viticulteurs peu habitués aux lourdeurs administratives, n'en avaient retenu que ce qui était le plus propre à assurer la paix entre eux et l'économie de leurs deniers.

Mais la submersion ne pouvait sauver la viticulture car elle portait sur une surface limitée. Elle régressa donc progressivement au profit de la rénovation de l'encépagement vers laquelle s'orientaient de plus en plus les travaux des organismes³², ce qui entraîna la disparition du support juridique dont l'activité de submersion s'était dotée dans les dernières années de son existence³³.



NOTES

1) Sur l'arrivée, le développement et les facteurs qui ont favorisé la propagation du mal, cf. Roudié (P.) : *Vignobles et vigneron du Bordelais (1850-1980)*, Editions du C.N.R.S., Paris, 1988, p. 153 et s.

2) Il n'existait pas moins de 700 procédés dont les plus répandus sont cités et expliqués par P. Roudié, *ibid.*, p. 160 : recépage, fumure, décorticage, badigeonnages des souches, insecticides...

3) Sur les superficies traitées en France, entre 1879 et 1899, cf. *Histoire de la France rurale*, (sous la direction de G. Duby) : *Apogée et crise de la civilisation paysanne, 1789-1914*, Seuil, Paris, 1976, p. 389 ; sur l'utilisation en Gironde du sulfure de carbone et du sulfo-carbonate de potassium, cf. P. Roudié, *ibid.*, p. 161.

4) Le sulfurage représentait une dépense variant entre 200 à 400 francs par hectare ; répandu dans le Médoc et dans le Libournais, le sulfurage n'était pas à la portée de nombreux petits propriétaires d'Entre-Deux-Mers.

5) P. Roudié cite l'exemple de la propriété Saint-Clément de 29 hectares situés à Saint-Louis-de-Montferrand, *vignobles et vigneron du Bordelais, op. cit.*, p. 166 ; cf. aussi dans le présent volume, Figéac (M.) : *Le château Peychaud au XIX^e siècle. Un exemple d'exploitation nobiliaire dans la Palu d'Ambarès*.

6) Archives Départementales de la Gironde, 7 M 223 : formation de trois groupements privés dans la commune de Saint-Romain-la-Virvée ; *ibid.* : 7 M 226 : existence d'une association libre à Lugon ; *ibid.*, 7 M 227 à l'Isle-Saint-Georges.

7) Arch. dép. Gir., 7 M 223.

8) *Ibid.*

9) *Ibid.*

10) Ce nom leur vient du mot syndic attribué au directeur de ces associations.

11) Pour un commentaire complet de la loi de 1865, cf. Fuzier-Herman : Répertoire de droit français, T. 5, Paris, Larose 1889, p. 539-573.

12) Article 1 : « Dans les contrées où l'invasion du phylloxéra est menaçante, et dans celles où son apparition se manifeste par des taches limitées au milieu des vignes, il peut être établi des associations syndicales autorisées pour l'application des moyens propres à la combattre. Ces associations sont régies par la loi du 21 juin 1865, sous les modifications ci-après ». La liasse 7 M 223 des Archives départementales de la Gironde contient les dispositions de la loi du 15 décembre 1888, du décret du 19 février 1890 et de la circulaire ministérielle du 18 mai 1890, ainsi que le texte d'un modèle d'acte d'association. Ces documents figurent aussi au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, décembre 1890, sommaire n° 26 : agriculture-Syndicats de défense contre le phylloxéra, par les insecticides et la submersion, p. 347-354.

13) Arch. dép. Gir., 7 M 224 : syndicats de défense par la submersion des vignes de palus : La Coste, Le Prat et Gilet à Macau et Ludon : registre de procès-verbaux de réunions, procès, 1892-1900 ; 7 M 225 : Bernon à Ludon : reconstitution du syndicat, comptes et budgets, 1893-1928 ; 7 M 226 : Tuquet, La Reuille, Géraud, Blanchet et Blassan à Lugon,

1894-1911 ; 7 M 227 : Les Vignottes à l'Isle-Saint-Georges, 1894-1906.

14) Arch. dép. Gir., 7 M 228, années 1900-1926.

15) *Ibid.*, 7 M 229, années 1914-1931.

16) Selon l'article 4 de la loi du 15 décembre 1888 : « le périmètre ne doit comprendre qu'une zone de vignes représentant des conditions communes d'attaque et de défense, notamment par les insecticides et la submersion » et article 5, alinéa 2 : « La majorité des adhésions nécessaires pour parvenir à la constitution du syndicat doit comprendre au moins les deux tiers des intéressés et représenter les trois quarts de la superficie en vigne ou les trois quarts des intéressés et les deux tiers de la superficie ».

17) Conformément à l'article 5 de la loi de 1888.

18) Cet arrêté et l'acte d'association ont été imprimés en placard en 100 exemplaires à l'imprimerie administrative Ragot à Bordeaux. La dépense correspondante (52 francs) est supportée par le syndicat ainsi que le paiement des autres imprimés et travaux auxquels a donné lieu l'instruction de la demande de constitution (37 francs). Le 6 octobre 1900, le secrétaire de l'association syndicale adresse un mandat poste de 89 francs à la préfecture.

19) Leur régime relève des lois du 16 septembre 1807 et du 21 juin 1865. Elles ont pour objet d'effectuer des travaux de dessèchement des marais.

20) Cf. le modèle d'acte reproduit en annexe.

21) Le syndicat d'Artiguemonge verse en outre une subvention annuelle de 200 francs au syndicat de dessèchement.

22) Arch. dép. Gir., 7 M 227.

23) *Ibid.*, 7 M 224.

24) *Ibid.*

25) *Ibid.*, 7 M 222. Cf. aussi dans la même liasse les syndicats formés à Sauternes, Saillans, Preignac, Lugon, Camblanes ; 7 M 223 : Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Emilion, Saint-Christophe-les-Bardès, etc...

26) Roudié (P.), *Vignobles et vigneron du Bordelais, op. cit.*, p. 166.

27) Il est précisé que l'extension du périmètre d'action ne concernera que le syndicat de submersion ; aucune modification n'est apportée au périmètre du syndicat de dessèchement.

28) En 1918, le receveur du syndicat d'Izon doit recouvrer 719 francs de taxes concernant les exercices 1916 et 1917 ; en 1918, il reste à recouvrer une partie des taxes de 1916, 1917 et 1918 ; il en est de même en 1920.

29) En 1901, le bureau de l'association syndicale est formé de M. de Moneys directeur, Lestrille directeur-adjoint, Furt trésorier et Dubois secrétaire. Suite au refus de Furt d'occuper la fonction de trésorier, un arrêté préfectoral désigne M. Barbe, percepteur de Vayres, pour assumer cette charge ; l'association syndicale lui versera 60 francs par an. Le comité directeur du syndicat connaîtra son bouleversement principal en 1914 seulement : de Moneys est démissionnaire de la présidence, Lestrille est décédé, Dubois abandonne sa fonction de secrétaire pour devenir directeur.

30) Cette prédominance des propriétaires les plus aisés apparaît aussi dans la composition de l'assemblée générale du syndicat d'Artiguemonge ; l'accès à l'assemblée est lié à la

possession d'une superficie minimum fixée par les statuts et chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois le minimum fixé, sans que ce nombre puisse dépasser cinq (cf. annexe, articles 2 et 3 des statuts). Le syndicat du Glaugelas ne prévoit pas ces règles avantageant les propriétaires les plus aisés. Chacun, quelle que soit sa superficie, a accès à l'assemblée et dispose d'une seule voix.

31) A titre comparatif, d'autres syndicats de submersion de Gironde ont traversé de graves crises liées à une mauvaise gestion. A Ludon, en 1895, un conflit s'élève entre l'assemblée générale des propriétaires et le comité directeur auquel il est reproché de ne jamais réunir d'assemblée générale et d'avoir détourné des fonds du syndicat afin d'exécuter des travaux dans l'intérêt exclusif de certains de ses membres, Arch. dép. Gir., 7 M 225.

32) EN 1892, à Saint-Romain-La-Virvée, dans le canton de Fronsac, le maire regrette que les principaux propriétaires riverains n'aient pu s'entendre comme autrefois pour conserver leurs vignes au moyen de la submersion ; ces propriétaires ont préféré reconstituer les vignes en plants américains ce qui, selon le maire, sera beaucoup plus onéreux, Arch. dép. Gir., 7 M 223. Sur le remplacement des porte-greffes et l'introduction des plants américains, cf. Roudié (P.) : *Vignobles et vigneron du Bordelais, op. cit.*, p. 167 et s. Sur les statistiques de la France relatives aux superficies traitées par la submersion, les produits chimiques et celles occupées par les plants américains entre 1879 et 1899, cf. *Histoire de la France rurale, op. cit.*, p. 389.

33) Au moment de leur disparition, l'administration consultée a déjà un peu oublié les associations syndicales. Le rapport de l'ingénieur subdivisionnaire du service hydraulique de mars 1926 sur le syndicat d'Izon est édifiant. « D'après les indications... le syndicat de submersion du Glaugelas à Izon, serait constitué suivant des statuts approuvés le 7 septembre 1900. Or, ces statuts n'ont jamais été communiqués au service hydraulique et nous n'avons pu, malgré toutes nos recherches, en trouver trace dans les archives du service. Nous ne connaissons à Izon que le syndicat de dessèchement du Glaugelas dont le décret constitutif a été pris le 31 mars 1851. Notre service ne peut émettre aucun avis... ».